

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-et-un mars à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Adeline WEBER-GUIBAL à Corinne LEGRAS
Véronique REISER à Isabelle SAUTREAU
Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

A été élue secrétaire :

Corinne LEGRAS

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE
CONVENTION AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DU
SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES
POPULATIONS (SAIP)**

Rapporteur : Guillaume SUEUR

Monsieur le rapporteur expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

CONSIDÉRANT que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif : le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

CONSIDÉRANT que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

DELIBERATION

CONSIDÉRANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; que la convention porte sur le raccordement de la sirène d'alerte N° 13-14027, propriété de la commune de Saint Marc Jaumegarde, et fixe les obligations des acteurs ;

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes ;

PRÉVOIT D'INSCRIRE les dépenses correspondantes soit la somme de 1 248,24 € TTC (cf article 4 de la convention) lors du vote du budget primitif du budget principal 2017.

Le Maire,
Régis MARTIN

Affiché le 22 mars 2017

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20170321-2017-10-DELIB- DE Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION



Convention conclue entre l'Etat et la commune de Saint-Marc-Jaumegarde relative au raccordement d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (SAIP). 13-14027

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, d'une part,

et

La commune de Saint Marc Jaumegarde, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

DELIBERATION

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, de la sirène communale d'alerte 13-14027, propriété de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Place de la mairie (coord. GPS : 43° 32' 51" N - 05° 31' 24" E)

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20170321-2017-10-DELIB- DE Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'Intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de cette sirène par le maire de Saint-Marc-Jaumegarde restera possible en cas de nécessité.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'Intérieur, à la suite de sa visite sur site du 31 août 2016 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui*	Non*	Coût TTC à la charge de la commune (matériel et installation)
Dépose d'une sirène existante		X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X	
Raccordement d'une sirène existante	X		
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X		1248,24 €
Raccordement d'une armoire électrique existante		X	
Installation d'une armoire de commande	X		

**Cocher la case correspondante*

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

La commune de Saint-Marc-Jaumegarde partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- produire, préalablement au raccordement de la sirène au SAIP, puis annuellement, un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**. Il appartient à la commune de procéder aux travaux nécessaires pour pouvoir obtenir ce certificat de contrôle ;
- assurer **l'entretien et le remplacement éventuel de sa sirène**, c'est à dire la sirène elle-même plus l'armoire électrique ;
- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène ;
- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étagés composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Saint-Marc-Jaumegarde pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation lors de la réception du site.

Société Eiffage
Accusé de réception en préfecture
018-21130959-20170321-2017-10-DELIB-
DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur les matériels de l'Etat

- informer la préfecture (SIRACEDPC) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage ;
- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment) ;
- informer préalablement (**au minimum six mois avant la date prévue**) la préfecture (SIRACEDPC) en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci ;
- informer la préfecture (SIRACEDPC) de tout changement de responsable du site concerné et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer à la commune de Saint Marc Jaumegarde, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété, c'est à dire l'armoire de commande et le boîtier émission/réception ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable SAIP et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le financement de l'achat et de l'installation des équipements suivants est pris en charge par l'Etat : antenne, armoire de commande et son contenu, boîtier émission/réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique.

Le financement du remplacement ou de la mise aux normes des équipements suivants, afin de pouvoir produire le rapport de contrôle de conformité électrique préalable au raccordement, est pris en charge par la commune de Saint Marc Jaumegarde : armoire électrique, sirène, raccordement entre les deux éléments et entre l'armoire électrique et le compteur électrique.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, reste à la charge de la commune de Saint Marc Jaumegarde propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

DELIBERATION

Pour le raccordement initial de la sirène communale, le coût tel qu'énoncé à l'article 2 à la charge de la commune de Saint Marc Jaumegarde, s'élève à 1248,24 € TTC.

Il sera récupéré par l'Etat après émission d'un titre de perception à l'encontre de la commune de Saint Marc Jaumegarde par le ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises (DGSCGC).

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène		X
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de **trois années** et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170321-2017-10-DELIB-
DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux

Le préfet
Stéphane BOUILLON

Le maire de Saint Marc Jaumegarde
Régis MARTIN

Liste des annexes à la convention :

1. Rapport de visite de la société Eiffage
2. Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
3. Procès-verbal de réception des installations
4. Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

ANNEXE 2

Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte

Commune de Saint-Marc-Jaumegarde	Préfecture des Bouches-du-Rhône
Nada Verrecchia 0442249999 dgssmj@orange.fr	Jacques RIVAL 04-84-35-41-64 jacques.rival@bouches-du-rhone.gouv.fr
Guillaume SUEUR 0442249999	Jean-Marc ROBERT 04-84-35-41-67 jean-marc.robert@bouches-du-rhone.gouv.fr
	Jean-Denis PETIT 04-84-35-41-66 jean-denis.petit@bouches-du-rhone.gouv.fr

ANNEXE 4

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible ;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement, du réseau électrique ou la batterie ;

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20170321-2017-10-DELIB-DE Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION

- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande ;
- Fonctionnement nominal du BER ;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande ;

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.